

MARCHÉ PUBLIC

N°ARSBFC-2026-05

EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE D'ARBOIS POLIGNY SALINS, CŒUR DU JURA ET CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et suivants du code de la
commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

1 – Généralités.....	3
2 - Objet et décomposition	3
2 - 1 Objet.....	3
2 - 2 Décomposition en lots et montants maximums.....	4
3 - Clause d'insertion par l'activité économique.....	4
4 - Durée du marché	4
5 - Sous-traitance.....	4
6 - Pièces constitutives du marché	5
7 - Délais et modalités d'exécution des prestations	5
8 - Opérations de vérification - décisions après vérifications.....	5
9 – Sûreté.....	5
10 - Détermination des prix.....	5
10 - 1 Répartition des paiements	5
10 - 2 Contenu des prix	6
10 - 3 Modalités de variation des prix	6
10 - 4 Application de la TVA	6
11 – Avance	6
12 - Délais de paiement et intérêts moratoires.....	7
13 - Paiement-Etablissement de la facture.....	7
Règlements partiels définitifs.....	8
Périodicité de la facture	8
14 – Pénalités	8
15 - Exécution de prestations similaires	9
16 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	9
17 – Résiliation	9
18 - Dispositions financières applicables en cas de titulaire étranger	9
19 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel	10
19-1 Obligation de confidentialité	10
19-2 Protection des données à caractère personnel.....	10
20 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	10

21 - Protection de l'environnement	11
22 - Langues et monnaies utilisées.....	11
23 - Réparation des dommages.....	11
24 – Assurance.....	12
25 – Litiges.....	12
25 – 1 Clause attributive de juridiction	12
25 – 2 Clause de règlement amiable préalable et obligatoire.....	12
26 - Attestations à produire en cours d'exécution du marché	12
27 - Dérogations au Cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et services (FCS de 2021)	13

1 – Généralités

Lorsqu'un délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires, sauf précision contraire. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de groupement, si le mandataire est défaillant, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de huit jours ouvrés.

2 - Objet et décomposition

2 - 1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Réalisation de l'évaluation du contrat local de santé d'Arbois Poligny, Salins, cœur du Jura et Champagnole Nozeroy Jura

Le détail et le descriptif des prestations concernées sont précisés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2 - 2 Décomposition en lots et montants maximums

Le marché n'est pas alloti, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

3 - Clause d'insertion par l'activité économique

Sans Objet

4 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification.

Dès notification du marché, une réunion de lancement sera organisée entre le prestataire retenu et l'ARS, afin de finaliser conjointement la méthodologie, ainsi que le planning détaillé du déroulement de l'évaluation.

5 - Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de son marché, ouvrant droit au paiement direct du sous-traitant lorsque le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur. A cette fin, une déclaration est établie par le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance; si ce prestataire est un cotraitant, l'annexe est contresignée par le mandataire du groupement.

La déclaration mentionne:

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie,
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1 et suivants du code de la commande publique,
- et, si le sous-traitant a droit au paiement direct, le compte à créditer ainsi que le R.I.B. correspondant.

Le prestataire, entrepreneur principal, demeure personnellement responsable de l'exécution de l'intégralité des prestations.

Le sous-traitant ne doit pas intervenir tant que la déclaration de sous-traitance n'est pas notifiée.

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant appelé sous-traitant de second rang l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché

6 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les éventuelles annexes ;
- le devis détaillé d'exécution, daté avec cachet du prestataire. **Ce document doit reprendre obligatoirement les éléments mentionnés dans le DQE.**
- Les éléments du mémoire technique répondant aux exigences fixées lors de la remise des offres;
- tout document demandé ou produit pendant l'exécution du marché,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics des prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 dans sa dernière version.

Toutefois, les indications mentionnées dans le mémoire du prestataire prévalent sur les autres pièces si elles sont plus avantageuses pour l'acheteur.

7 - Délais et modalités d'exécution des prestations

Les délais et modalités d'exécution sont prévus dans le CCTP.

Il est à noter que les congés annuels ne doivent pas être un obstacle au respect des délais par le titulaire.

8 - Opérations de vérification - décisions après vérifications

Il est fait application des dispositions prévues par le CCAG

9 – Sûreté

Les prestations ne font pas l'objet de retenue de garantie.

10 - Détermination des prix

10 - 1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses cotraitants éventuels.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la facture. En cas de groupement conjoint, la facture présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du cotraitant concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

En cas de sous traitance, les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le acheteur, sont payées dans les conditions prévues par l'acte spécial et par le présent CCAP.

10 - 2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les marchés sont traités à **prix global et forfaitaire**. Le prix forfaitaire sera fixé dans l'acte d'engagement et dans le devis détaillé d'exécution.

Les prix sont établis hors taxes et en euros.

Les prix tiennent compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations décrites au CCTP. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

10 - 3 Modalités de variation des prix

Les marchés sont conclus à prix fermes.

10 - 4 Application de la TVA

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

11 – Avance

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est calculé en application des articles R2191-6 à R2191-10 du code de la commande publique.

Les modalités de remboursement de l'avance sont fixées aux articles R2191-11 à R2191-12

du code de la commande publique.

12 - Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à réception de la facture par l'organisme concerné.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le créancier a également droit à une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

13 - Paiement-Etablissement de la facture

Le règlement des sommes dues au titre du présent marché s'effectuera, par mandat administratif sur un compte ouvert au nom du titulaire dans un délai maximum de 30 jours à réception d'une facture originale portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du marché
- La domiciliation bancaire
- Les périodes d'exécution des prestations.
- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- N° SIRET du Titulaire ;
- Mention du RIB ;
- L'objet des prestations ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique ;
- Les prestations réalisées ;
- Le coût total HT et TTC et taux de TVA légalement applicables.

Les factures seront libellées et adressées à l'agence comptable, soit par courrier, à l'adresse suivante :

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction financière et agence comptable

5 voie Gisèle Halimi

BP 91785

25044 Besançon cedex

Soit par courriel à l'adresse suivante : ARS-BFC-COMMANDES@ars.sante.fr

Le cas échéant, les factures sont à déposer sur le portail Chorus Portail Pro 2017 (identifiant ARS Bourgogne Franche Comté : 130 007 933 00018).

Règlements partiels définitifs

Constitue un règlement partiel définitif un règlement non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement.

La facture adressée à l'acheteur après la décision d'admission, donne lieu à un règlement partiel définitif des prestations fournies.

Périodicité de la facture

La remise d'une facture intervient dans les conditions suivantes :

- Pour les prestations forfaitaires, les paiements sont à terme échu et réglés **mensuellement**.

14 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les modalités suivantes sont applicables.

La pénalité est caractérisée par une sanction imposée par l'acheteur en cas de manquement du titulaire.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation, après notification écrite et sont cumulables.

Elles seront déduites des factures.

Motif du préjudice	Pénalité
Retard dans l'exécution de la prestation (délai de réalisation de 6 mois à compter de la notification du marché) y compris restitution des rapports	75 € par jour ouvré de retard
Manquement aux engagements pris dans le mémoire	300€ par manquement
Pénalité pour travail dissimulé	10% du montant annuel TTC de la prestation courante
Sous-traitance non déclarée	1000€ par constat

En fonction de leur montant au regard du marché, les pénalités pourront faire l'objet d'une transaction permettant de respecter l'économie générale du marché.

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quand bien même le montant total ne dépasse pas 1000 €, pour l'ensemble du marché.

15 - Exécution de prestations similaires

Des marchés pourront être passés ultérieurement avec le(s) titulaire(s) pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées, dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché initial, dans les conditions fixées à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

16 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

17 – Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements fournis à l'appui de sa candidature ou au moment de l'attribution du marché et dans les cas prévus aux articles 38 à 45 du CCAG.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le pourcentage servant au calcul de l'indemnité est fixé à 3%.

En cas de demande de résiliation à l'initiative du titulaire, un préavis de quatre en mois devra être respecté

18 - Dispositions financières applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

19 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

19-1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

19-2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

20 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur. Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- la convention sur le travail forcé ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé ;
- la convention sur l'égalité de rémunération ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- la convention sur l'âge minimum ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

21 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

22 - Langues et monnaies utilisées

La monnaie de comptes de l'marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

23 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

24 – Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, le titulaire doit justifier, à l'attribution du marché et avant la notification du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance est une cause de résiliation du marché.

25 – Litiges

25 – 1 Clause attributive de juridiction

En cas de litige et de contentieux résultant de l'application des clauses du présent marché le droit français est seul applicable.

Le Tribunal compétent pour connaître un litige relatif au présent contrat, est le tribunal administratif.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties au présent contrat acceptent que la juridiction territorialement compétente pour connaître les litiges, soit le tribunal administratif de Dijon, sis 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

25 – 2 Clause de règlement amiable préalable et obligatoire

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet du marché, conformément aux dispositions prévues par les articles D2197-15 et suivants du code de la commande publique.

En cas de litige, les parties sont tenues à recourir à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation ou à la médiation notamment auprès d'un médiateur des entreprises dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du litige.

26 - Attestations à produire en cours d'exécution du marché

En application de l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le titulaire devra transmettre dans le délai imparti :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de

protection sociale chargé du recouvrement des cotisations datant de moins de six mois dont l'acheteur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (articles D 8222-5-1° du code du travail) ou les pièces prévues au D.8222-7 ou D.8254-2. **Cette attestation est à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;**

- une attestation fiscale, prouvant qu'il a bien satisfait à ses obligations (paiement de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et TVA), datant de moins de 6 mois, délivré par les organismes compétents. **Cette attestation est à produire jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;**

- conformément à l'article D8254-4, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est à adresser tous les six mois, **jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;**

- un extrait kbis ou équivalent, **à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.**

27 - Dérogations au Cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et services (FCS de 2021)

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 6 du CCAP

Dérogation à l'article 14 CCAG par l'article 14 du CCAP

Dérogation à l'article 42 du CCAG par l'article 17 du CCAP

Dérogation à l'article 24 du CCAG par l'article 9-2 du CCAP